

Services Techniques

D 310-22-273

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que suite à l'évolution des travaux concernant la nature du process, la réalisation de la couche d'accrochage des enrobés n'a pas été réalisée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1 pour le lot n° 2 « Création de bordure GSS2 et réfection de trottoir avec mise en place de garde-corps S8 avenue de Bruay sur la commune de Béthune » du marché « Travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie sur le territoire du SIVOM de la Communauté du Béthunois », conclu avec la société GUINTOLI,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 au lot 2 « Création de bordure GSS2 et réfection de trottoir avec mise en place de garde-corps S8 avenue de Bruay sur la commune de Béthune » du marché « Travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie sur le territoire du SIVOM de la Communauté du Béthunois », conclu avec la société GUINTOLI, pour une moins-value de - 704,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 16/12/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.